



Collectif - Monoparental

Collectif luttant pour l'abolition de l'injustice fiscale dont sont victimes les familles monoparentales

**Monsieur le Président de la
Chambre des Députés**

23, rue du Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 9 septembre 2022

Conc.: **Pétition 2107**

**Schluss mat der steierlecher Diskriminéierung géint Elengerzéier!
Mettre fin à la discrimination fiscale des familles monoparentales!**

Monsieur le Président

Faisant suite à votre courriel du 13 juillet 2022, nous prenons la respectueuse liberté de faire usage de notre droit d'expliquer la situation des familles monoparentales en relation avec la prise de position de Madame la Ministre des Finances au sujet de notre pétition 2107.

Nous vous prions dès lors de transmettre nos explications à la Commission des Pétitions pour donner suite.

La précarité et l'injustice que subissent les familles monoparentales sont toujours d'actualité et un reclassement immédiat des familles monoparentales dans la classe d'impôt 2 ainsi que le maintien du CIM (crédit d'impôt monoparental) et son adaptation à 2.500€ par an, sans condition de salaire, d'aliments et de classe d'impôt, pour tout parent élevant seul un ou plusieurs enfants, ne peut attendre la réforme fiscale globale annoncée. Ledit reclassement peut se faire dans le cadre du budget de l'État rectifié 2022 ainsi que pour le budget 2023.

De ce fait, le Collectif Monoparental tient à réitérer ses revendications et souhaite voir réalisé la réforme de l'imposition des familles monoparentales dès le budget 2023 et rétroactivement au 1er janvier 2022.

En annexe à cette lettre, vous trouverez notre prise de position détaillée.

Dans l'attente d'une suite favorable à la présente, nous vous prions d'agréer, M le Président, l'expression de nos meilleures salutations

Heuschling Jean
pour le
Collectif Monoparental



Collectif - Monoparental

Collectif luttant pour l'abolition de l'injustice fiscale dont sont victimes les familles monoparentales

Explications établies par le Collectif Monoparental relatives à la prise de position de Madame la Ministre des Finances Yuriko Backes concernant la pétition n° 2107 — Mesures en faveur des familles monoparentales

Le Collectif Monoparental a bien pris note des explications de Madame la Ministre des Finances. Toutefois, le Collectif Monoparental tient à fournir des précisions et explications utiles, voire même essentielles à la bonne compréhension de nos revendications:

1) Reclassement des familles monoparentales en classe d'impôt 2

Le Collectif Monoparental est bien conscient que, suite au divorce ou à la séparation ainsi qu'après la mort du conjoint, le parent qui vit avec l'enfant est classé pendant trois ans dans la classe d'impôt 2. Toutefois cette disposition présente des désavantages gravants pour les familles monoparentales à bas revenu et ces trois années tournent souvent au cauchemar, d'autant plus qu'ils ne peuvent profiter du CIM!

Revenu brut	Impôt classe 1a sans CIM	Impôt classe 1a avec CIM	Impôt classe 2
20.000 €	-600 €	-2.100 €	-600 €
30.000 €	-161 €	-1.661 €	-334 €
40.000 €	2.025 €	525 €	573 €

Ce tableau établi par M. Heuschling se base sur la loi fiscale et sous condition que la personne concernée fasse un décompte annuel!

Un second aspect qui n'est pas respecté dans l'affirmation de la Ministre des finances est l'existence de parents qui n'étaient pas mariés. De ce fait, ils ne peuvent profiter de cet arrangement, et ils sont imposés suivant le barème 1a dès la naissance de l'enfant!

Période	2018	2019	2020	2021
Spécification				
Naissances dans le mariage	3682	3627	3704	3886
Naissances hors mariage	2592	2603	2755	2804
	41%	42%	43%	42%

[LUSTAT Data Explorer • Naissances vivantes selon la situation du couple et l'âge de la mère \(statec.lu\)](#)

La Ministre des Finances continue à citer des exemples montrant le taux marginal pour différents montants imposables qui doit être commenté afin de placer les chiffres dans le contexte correct:

Lors de la réforme fiscale 2017 le taux marginal pour la classe 1a a été fixé à 39% pour un montant imposable supérieur à 37.600€ (réforme 2013: 35.040€ / différence 7,3%). Lors de cette même réforme le taux marginal pour la classe 2 a été fixé à 39% pour un montant imposable supérieur à 92.850€ (réforme 2013: 84.660€ / différence 9,7%), alors que les revenus supérieurs à 37.600€ ont été imposés avec 11% (classe 1a: 39%).



Collectif - Monoparental

Collectif luttant pour l'abolition de l'injustice fiscale dont sont victimes les familles monoparentales

Le comble de tout ajustement consiste dans le fait que l'imposition des célibataires sans enfants ni engagements (classe 1) a été fixé à un taux également plus avantageux que celui des familles monoparentales. Ceci dit, lors de cette même réforme le taux marginal pour la classe 1a été fixé à 39% pour un montant imposable supérieur à 46.950€ (réforme 2013: 41.800€ / différence 12,3%), alors que les revenus supérieurs à 37.600€ ont été imposés avec 30% au moins. (classe 1a: 39%).

En vu de visualiser l'envergure de la répression, nous vous présentons un tableau:

Extrait des formules de l'impôt sur le revenu annuel			
taux d'imposition	Classe 1a	Classe 1	Classe 2
	Taux à partir de		
2013			
12%	22.550 €	15.100 €	30.200 €
30%	30.200 €	32.300 €	64.550 €
39%	34.000 €	41.800 €	83.600 €
2017			
12%	22.550 €	18.800 €	37.550 €
Ajustement	0,0%	24,5%	24,3%
30%	32.700 €	36.200 €	72.400 €
Ajustement	8,3%	12,1%	12,2%
39%	36.550 €	45.900 €	91.800 €
Ajustement	7,5%	9,8%	9,8%

Ce tableau établi par M. Heuschling se base sur la loi fiscale

Les inégalités et les adaptations insuffisantes en vue d'alléger les charges fiscales des familles monoparentales se poursuivent sur tous les niveaux du barème. **L'adaptation de la progressivité de l'impôt a donc été la plus désavantageuse pour la classe 1a par rapport aux autres classes d'impôts!**

Pour le taux d'imposition de 12%, la classe 1a n'a pas connu d'allègement. L'augmentation de l'indice des prix sur les salaires, qui à ce moment avait augmenté de 5,06%, n'a même pas été respecté.

La Ministre des Finances tient ensuite à énumérer certaines prestations dont profitent toutes les familles monoparentales. Il est vrai que des prestations bénéfiques non négligeables ont été initiées. Toutefois le Collectif Monoparental constate:

- Ces prestations ne sont nullement en relation avec notre pétition et ne peuvent être énoncées comme argumentation contre nos revendications!
- Bon nombre de prestations avaient des effets bénéfiques pour tout le monde, non seulement pour les familles monoparentales et n'ont donc nullement amélioré les inégalités financières et fiscales.



Collectif - Monoparental

Collectif luttant pour l'abolition de l'injustice fiscale dont sont victimes les familles monoparentales

Analysons tout de même les prestations énumérées:

- L'encadrement gratuit pour chaque enfant de 20 heures par semaine à la crèche et la gratuité des maisons relais pendant les semaines d'école ainsi que la gratuité des repas à l'école:
Sachant que la contribution aux frais de ces prestations est directement liée au revenu des parents, les familles à gros revenus ont tiré le plus grand bénéfice de cette mesure.
 - Par la diminution des frais
 - Par l'augmentation du temps de travail du 2e parent.Vu la contribution minimale des familles monoparentales à faible revenu, cette mesure ne constitue guère un allègement pour cette forme familiale.
- La gratuité des manuels scolaires et la gratuité de l'enseignement musical.
Cette prestation est bénéfique pour toutes formes de familles avec enfants. Il n'y a pas d'avantage exprès pour les familles monoparentales
- La gratuité des transports publics.
Cette prestation est surtout bénéfique aux familles biparentales, vu que ces familles profitent doublement de cette mesure! (2 abonnements à 440€ par an)
Le transport scolaire étant déjà gratuit pour les élèves avant la gratuité totale des transports publics, le seul avantage pour tous les enfants est la suppression de la «Jumbokaart» à 75€ par an.

	Parent avec 1 enfant	Parent avec 2 enfants	Couple	Couple avec un enfant
Gain	440€ + 75€ = 515€	440€ + 2*75€ = 590€	440€ + 440€ = 880€	440€ + 440€ + 75€ = 955€

- La subvention de loyer est bénéfique pour tout ménage et se base sur la présence d'enfants! Les familles monoparentales ne sont pas expressément citées.
- Dans le cadre du «Solidaitéitspak», la Ministre des Finances prétend que les familles monoparentales auraient le même bénéfice du crédit d'impôt énergie que les autres familles, or, le tableau suivant démontre que les familles à deux revenus sont nettement privilégiées! Le crédit d'impôt énergie a été instauré sans toutefois être conscient des différentes possibilités d'octroi! Vu que le crédit d'impôt énergie est directement versé par le patron, le montant peut se multiplier pour les familles à deux revenus!



Collectif - Monoparental

Collectif luttant pour l'abolition de l'injustice fiscale dont sont victimes les familles monoparentales

Le tableau montre que le crédit d'impôt énergie a augmenté davantage les inégalités.

Revenu mensuel brut de la famille: 6.000 €, soit un revenu annuel de 72.000€	Couple à 2 revenus égaux	Couple à un seul revenu	Monoparental
Impôts sur le revenu annuel actuel (calculé après déclaration d'impôt)	3.794 €	6.219 €	13.092 €
Rapport entre les différentes classes d'impôts	100%	164%	345%
Crédit d'impôt énergie mensuel	168 €	79 €	79 €
Crédit d'impôt énergie annuel	2.016 €	804 €	804 €
Impôts à payer après introduction du crédit d'impôt énergie	1.778 €	5.415 €	12.288 €
Rapport entre les différentes classes d'impôts	100%	305%	691%

2) Augmentation du CIM à EUR 2.500 par an sans condition de salaire et d'aliments

La Ministre rappelle que suite au divorce ou à la séparation, le parent qui vit avec l'enfant est classé pendant trois ans dans la classe d'impôt 2. Le Collectif Monoparental a déjà commenté ce fait qui ne reprend pas toutes les possibilités plus haut dans son argumentaire!

Si la Ministre des Finances déclare l'impossibilité d'accorder le CIM aux familles monoparentales imposées suivant la classe 2, elle néglige la volonté politique des députés qui pourtant exercent la suprématie politique tout en disposant du pouvoir législatif! Il dépend donc de la volonté politique des honorables députés de définir les possibilités! Il ne revient pas à la Ministre de contre-argumenter une pétition par une loi existante!

Il est vrai qu'il n'est pas exclu dans tous les cas de figure que la charge fiscale en classe 2 soit plus élevée que celle en classe 1a avec octroi du CIM. Dans ce contexte, il faut également préciser que le fait de rester imposé dans la classe d'impôt 2 pendant 3 ans est souvent désavantageux pour les bas revenus du fait que le CIM n'est pas attribué! Une adaptation du taux marginal des bas revenus est donc également nécessaire en vu du reclassement des familles monoparentales dans la classe d'impôt 2. Ceci dit, il est également absolument nécessaire d'augmenter le CIM et de supprimer toute condition d'octroi!

Le Collectif Monoparental n'accepte pas l'argumentation du Ministre des Finances que l'ACD ne dispose pas des informations nécessaires pour le calcul du CIM.

Le Collectif Monoparental réitère sa revendication de faire bénéficier le CIM à toute famille monoparentale sans conditions! De ce fait, il faudra supprimer les conditions du revenu, des allocations et de la classe d'impôt!

L'attribution pourra se faire sur simple preuve de constitution du ménage, certificat établi par la Commune sur simple demande, que l'on pourra joindre à la demande d'adaptation des inscriptions sur la fiche d'impôt!



Collectif - Monoparental

Collectif luttant pour l'abolition de l'injustice fiscale dont sont victimes les familles monoparentales

Ensuite la Ministre des Finances a présenté un tableau en relation avec le CIM que nous avons complété par des informations supplémentaires

Année d'imposition	2011	2014	2016	2017	2018	2019
Nombre de familles monoparentales qui devraient profiter du CIM	16.623			19000	19000	19.000
Nombre total de CIM accordés	4.115	3.554	3.718	5660	6163	5453
Pourcentage des ayant-droits	25%			30%	32%	29%
Montant total accordé:	2.812.691 €	2.206.844 €	3.033.595 €	4.960.465 €	6.374.016 €	5.630.806 €
Moyenne du CIM accordé:	684 €	621 €	816 € ²⁾	876 €	1.034 €	1.033 €
Pourcentage du maximum	91%	83%	87%	58%	69%	69%

Le CIM est le seul type de crédit d'impôt aux ménages à être accordé sur demande! Déjà cette disposition à caractère discriminatoire a pour conséquence que seulement un petit pourcentage des ayant-droits peuvent en profiter!

Quelques chiffres:

Le nombre des familles monoparentales peut être estimé à environ 21.200 ménages.

La moyenne des divorces avec enfants s'élève à environ 740 unités par an, environ 2220 familles monoparentales sont imposées dans la classe d'impôt 2, suite à la séparation.

Moins de 30% des familles monoparentales bénéficient du CIM.

Le dédoublement du montant maximum du CIM accordé dans le cadre de la réforme de 2017 n'a pas dédoublé le montant accordé!

Le pourcentage du montant du CIM accordé par rapport au maximum est en permanente régression! Cette régression a son origine dans l'augmentation de l'indice des prix qui parallèlement fait augmenter les aliments perçus et le montant imposable qui eux réduisent le CIM.

Dans le but de voir toute famille monoparentale bénéficier du CIM, la seule issue serait d'éliminer toute condition d'octroi!



Collectif - Monoparental

Collectif luttant pour l'abolition de l'injustice fiscale dont sont victimes les familles monoparentales

Dans ce contexte, le Collectif Monoparental aimerait citer la fondation IDEA, qui a conclu dans sa publication de novembre 2021:

Quelques réflexions sur le budget 2022 ! Document de travail N°17 Novembre 2021

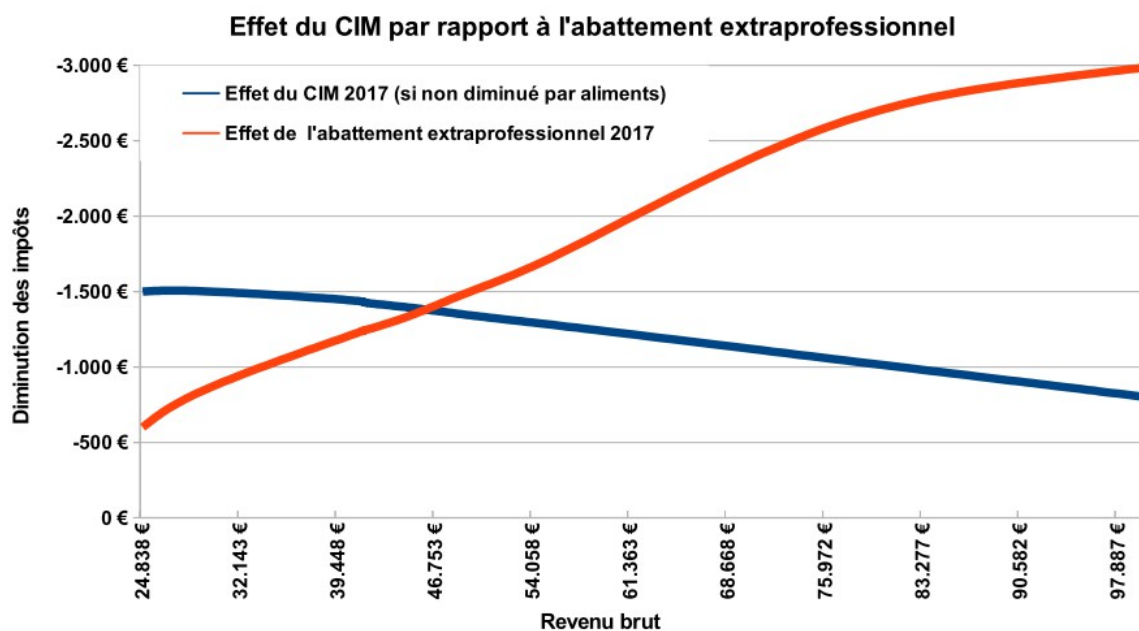
Dans l'attente d'une réforme fiscale qui, idéalement, supprimerait la classe d'impôt 1a et permettrait aux familles monoparentales de bénéficier de la même classe d'imposition qu'un couple marié ou pacsé (classe 2), rendre le CIM automatique comme tous les autres types de crédit d'impôts existants au Luxembourg semble être une nécessité. Cela impliquerait de supprimer toute condition de revenu et de pension alimentaire pour pouvoir en bénéficier. Outre l'automatisation de ce crédit d'impôt, une augmentation du même ordre que celle de l'augmentation des prix depuis 2008 (année d'introduction de ce CIM) aiderait à limiter l'injustice fiscale affectant les familles monoparentales. Cela représenterait alors une hausse du crédit d'impôt monoparental de plus de 18%.

Le budget rectifié 2022 ainsi que le budget 2023 sont en préparation et une réforme de la fiscalité des familles monoparentales est absolument nécessaire pour abolir toute inégalité et pour lutter efficacement contre la pauvreté des familles monoparentales.

Si l'on compare une famille monoparentale avec un couple à deux revenus, on peut également comparer leurs avantages fiscaux.

Ceci dit: Le CIM est le seul avantage dont bénéficient les familles monoparentales, tandis que l'abattement extraprofessionnel est le seul avantage dont bénéficient seulement les familles à deux revenus.

Les inégalités voire l'injustice démontrées par cette comparaison est flagrante et pitoyable.





Collectif - Monoparental

Collectif luttant pour l'abolition de l'injustice fiscale dont sont victimes les familles monoparentales

Suivant le rapport de la commission des Finances et du Budget du 13 mai 2022, l'abolition de la classe 1a et imposition des contribuables actuellement en classe 1a vers la classe 2 engendrerait un déchet fiscal de 350mio €/an. Or, sont actuellement imposées en classe 1a les personnes veuves, les personnes âgées de plus de 64 ans et les personnes monoparentales. La part des familles monoparentales ne constituent que 40% des familles imposées dans la classe 1a. Un reclassement pur et simple des familles monoparentales représenterait donc un déchet fiscal de 140 mio€/an. Si l'on ajoute l'adaptation du CIM à 2500€ sans conditions d'octroi évaluée à 78 mio €/an dans ce même rapport, le déchet fiscal relatif à la pétition 2107 s'élève à 218 mio€/an.

Le compte provisoire 2021 des recettes relatives aux impositions par voie d'assiette, impôts sur les salaires et traitements ainsi que l'impôt de solidarité compte un surplus en recettes de 535,2 mio € par rapport au budget. Les recettes totales de 2021 ont dépassé le budget de 2.572,8 mio€.

Actuellement (30 juin 2022) les recettes relatives aux impôts courants sur le revenu s'élèvent à 5.731,50 mio€, soit une progression de 10,5% par rapport à 2021 pour la même période.

On ne peut donc insinuer une situation financière précaire afin de refuser tout changement envers une justice fiscale des familles monoparentales.

Contradictoirement aux conclusions citées dans son avis ici discuté, la Ministre des Finances a constaté lors de la présentation des chiffres intermédiaires du budget 2022 en date du 18 juillet 2022:

".... Si la prudence et la rigueur restent donc de mise, **je ne me réjouis pas moins que l'évolution actuelle se présente moins grave que prévue** à l'occasion du Programme de stabilité et de croissance 2022, ce qui nous permet d'**envisager des allègements ciblés de la charge fiscale de ceux qui en ont le plus besoin**, en ligne avec mon engagement pris lors du débat à la Chambre des députés en date du 14 juillet dernier. "